



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM MONTEREAU

36 RUE DE LA GRANDE HAIE
ZI
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25 ~~113~~ 6
Code AIOT : 0006501936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement SAM MONTEREAU implanté 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de faire un point exclusif sur la gestion des tours aéroréfrigérantes exploitées dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM MONTEREAU
- 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM MONTEREAU, implanté depuis 1970 sur la zone industrielle a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

Les tours aéroréfrigérantes exploitées dans l'établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
4	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
8	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR est globalement satisfaisante.

Des points de vigilance ont néanmoins été identifiés :

- Confirmer que la procédure conduisant à déverser en choc du biocide non oxydant pour gérer la présence d'hydrocarbure dans le bassin est optimisée
- Améliorer la traçabilité des opérations dans le carnet de vie des équipements (informations indiquées difficilement exploitables)

- Etudier ou réaménager le point de rejet dans un des bassins dont la configuration est susceptible de provoquer des aérosols.

De plus, des compléments sont attendus concernant l'état des dévésiculeurs (cf. fiche nettoyage des dévésiculeurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son classeur intégrant notamment le tableau de suivi des formations des agents en lien avec l'exploitation des TAR ainsi que les attestations associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 21/03/2025 les dernières versions des AMR réalisées pour l'ensemble de ses TAR exploitées. Les 7 AMR, réalisées en interne, ont été actualisées le 26 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles

d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : Par sondage, l'AMR de la TAR (B6 - B13) - Circuit coulée continue - a été analysée durant l'inspection. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation du plan d'actions défini en conclusion dont notamment la gestion des graisses dans le bassin 6 avec réalisation d'un choc biocide non oxydant tous les mois ou dès constat de produits hydrocarburés dans les bassins. Ce point a suscité des échanges en séance concernant l'efficacité de la stratégie proposée et la pertinence de l'usage préventif de biocide non oxydant. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le carnet de suivi pour justifier la réalisation des opérations définies. Le registre nécessite d'être fiabilisé (lecture difficile, informations incomplètes,...). Durant la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un conduit de rejet dans un bassin. Ce rejet de débit important était dirigé vers le haut sous une « cloche » conduisant à générer des aérosols. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réévaluer lors de la prochaine actualisation de son AMR la nécessité d'effectuer des chocs biocides aussi réguliers dans les bassins 6 et 13. De plus, la configuration du rejet en bassin constaté nécessite d'être réaménagé pour éviter la production d'aérosols ou alors faire l'objet d'une évaluation concernant le risque « légionellose » Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 21/03/2025 le plan d'entretien de ses TAR.

Par sondage, la partie concernant la TAR - Circuit Aciérie coulée continue, B6 - B13 - a été analysée par l'inspection durant la visite.

La stratégie de traitement présentée indique l'injection de javel 47° et de brome dans le bassin 6 et de javel 47° dans le bassin 13. Conformément à l'AMR, un choc avec biocide non oxydant est prévu si présence d'hydrocarbure dans les bassins.

En complément, une injection en continu de produit antitartre est effectuée dans les installations.

Enfin, afin de gérer la présence d'un bras mort généré par la présence d'une pompe de réserve, une alternance d'usage de ces pompes est mise en place toutes les semaines selon un mode opératoire défini.

Durant l'inspection sur site, l'ensemble de ces points ont été vérifiés avec l'opérateur en charge de ces opérations.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il était envisagé l'usage de dioxyde de chlore dans la stratégie de traitement en tant que biocide oxydant. Ce projet est suspendu en raison d'une étude interne concernant les modalités d'usage de ce produit (notamment sur les aspects sécurité chimique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souligne l'absence de biocide non oxydant dans la stratégie de traitement initiale répondant aux exigences réglementaires. Néanmoins, l'usage complémentaire de biocide non oxydant en choc défini par les procédures établies (soit tous les mois, soit en cas de détection d'hydrocarbure) conduit finalement à des volumes importants de biocide non oxydant déversés dans le circuit. Comme demandé, en fiche d'inspection n°1, l'exploitant est invité à confirmer si cette stratégie est optimale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais

d'indicateurs.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant a présenté son plan de surveillance daté du 25/12/2022. Par sondage, les paramètres de suivi concernant la TAR - Circuit Aciérie coulée continue, B6 - B13 - ont été analysés par l'inspection durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...] article 26.I.2 Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Durant la visite sur site, l'inspection n'a pu vérifier l'état des dévésiculeurs installés sur la TAR B6-13 (aménagement préalable nécessaire).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : - une photo de la dernière intervention de nettoyage réalisée sur cette TAR et notamment une photo montrant l'état des dévésiculeurs - l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire pour la TAR B6 13 requise dans l'article précité.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a vérifié sur site le stockage des produits de traitement pour l'exploitation des TAR. Ces derniers étaient stockés dans des placards sous rétention et sous zone sécurisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure > 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 21/03/2025, un document interne daté du 27/01/2016 comportant les actions à mener en cas de dépassement de 1000 UFC/L, 10000 UFC/L et présence de flore interférente.

L'inspection a vérifié l'application de la procédure de dépassement de 1000 UFC/L lors du dépassement survenu en février 2025 sur la TAR (B6 - B13) :

- réalisation d'un traitement choc de biocide non oxydant (80 L déversés en 2 fois à une heure d'intervalle).
- injection de biodétergent
- réalisation d'une nouvelle analyse durant un intervalle de 48h à 1 semaine.

L'exploitant a présenté en séance les justificatifs de la réalisation de ces opérations. Il a par ailleurs ajouté que le dépassement est probablement dû à un problème d'amorçage de pompe d'injection pour la javel, remplacée depuis par une injection automatique.

Type de suites proposées ; Sans suite